

En 2013, en analysant les données fournies par l'**Inventaire Permanent des Ressources Forestières (IPRFW)**, on relevait une diminution des superficies résineuses en Wallonie et une surexploitation des résineux en forêt privée. Par ailleurs, des spécialistes annonçaient que le renouvellement de la ressource en résineux risquait de ne plus être assuré au-delà de 2025. En ce qui concerne les essences feuillues, sur base des analyses faites à partir de l'IPRFW, il apparaissait que la disponibilité en hêtre serait assurée pour les 50 à 60 années à venir et pour le chêne, pour les 100 prochaines années. Après, il pourrait y avoir des problèmes de disponibilité pour ces deux essences.

Le **Conseil provincial du Luxembourg belge** avait donc décidé de lancer une prime à la replantation forestière privée afin d'assurer l'approvisionnement en matière première du secteur de la transformation du bois, secteur majeur pour son économie. En 2016, le **Gouvernement wallon** décidait de soutenir cette démarche en la cofinçant pour moitié.

Aujourd'hui, la problématique inquiétante des changements climatiques et de leurs impacts sur nos forêts, telle la crise du scolyte, amène le Collège provincial à devoir proposer une adaptation du règlement pris en 2013. En effet, de nombreux scientifiques pointent du doigt l'absolue nécessité d'adapter les pratiques sylvicoles actuelles afin de tendre vers une forêt plus résiliente et résistante.

Mélange d'essences, sélection très stricte en fonction du contexte pédoclimatique, variété génétique, régénération naturelle, ... telles sont les pratiques aujourd'hui désignées comme les clés de la forêt de demain qui gagnera de la sorte en stabilité et en vigueur.

Ainsi renforcée, la forêt conservera sa productivité dans le temps, garantissant un approvisionnement pérenne des entreprises du secteur de la transformation.

C'est donc à la fois :

- pour continuer de soutenir la pérennité de la ressources forestière et l'approvisionnement en matière première d'un secteur majeur de son économie, pourvoyeur de main-d'œuvre locale et non délocalisable ;

et

- pour veiller au maintien et à la préservation du capital forestier de son territoire composé pour moitié par la forêt privée,

Que le Collège provincial du Luxembourg belge propose de poursuivre son engagement dans sa politique d'aide aux propriétaires forestiers privés en les incitant à investir dans leur forêt de manière innovante et durable, tout en préservant les fonctions de biens et services que celle-ci remplit.

Le Collège provincial préconise de ne plus limiter l'octroi de la prime aux propriétaires domiciliés sur le territoire de la province de Luxembourg.



Prime provinciale et régionale aux plantations forestières privées

Règlement de la prime

ARTICLE 1

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, la Province de Luxembourg peut accorder aux propriétaires forestiers privés et aux personnes morales de droit privé (groupement forestier) pour des propriétés situées en province de Luxembourg, des subventions pour l'exécution de travaux de renouvellement des peuplements en zone forestière.

ARTICLE 2

Les coûts pris en considération concerneront :

- L'achat des plants, le transport et la mise en jauge
- La plantation
- La protection contre les dégâts de gibier
- Le cas échéant, les prestations d'un expert forestier (en cas de régénération naturelle).

ARTICLE 3

La subvention est fixée :

- à 750 €/par hectare planté
- avec un bonus forfaitaire unique de 200€ pour le propriétaire qui, outre son projet de plantation, se fera accompagner par un expert forestier pour la mise en place d'un plan de régénération naturelle sur la même parcelle (article 4 .9).

ARTICLE 4

La subvention sera accordée moyennant le respect des conditions suivantes:

1. Il ne peut être introduit qu'une seule demande par personne et par propriété. Chacun des copropriétaires en indivision est également repris, individuellement, comme personne.
2. Un délai de 2 ans, débutant à la date à laquelle le Collège provincial a donné son accord de principe sur une demande, devra être respecté avant de réintroduire une nouvelle demande.
3. Un propriétaire peut bénéficier à plusieurs reprises de la prime mais le total subsidié par propriétaire ne peut excéder 5 ha.
4. La prime porte sur une surface minimale de 40 ares d'un seul tenant et ne pourra pas dépasser 5 ha au total.

5. Toute plantation doit comprendre au minimum trois essences différentes. Chacune de ces essences devant représenter au moins 15% du nombre total de pieds plantés.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez contacter les services publics suivants :

Ressources Naturelles Développement : 084/32.08.42

Cellule d'Appui à la Petite Forêt Privée : 084/46.03.43

6. Les subsides ne seront accordés que pour des essences installées en station (Cfr. le "Fichier écologique des essences" sur : <http://fichierecologique.be>).

7. Les plants seront de provenance recommandable (Cfr. le "Dictionnaire des provenances recommandables" sur http://environnement.wallonie.be/orvert/docs/Dictionnaire_prov_reco.pdf).

8. La densité de plantation sera supérieure ou égale à 1 000 pieds par hectare et ne dépassera pas 2.500 pieds par hectare.

Un bonus forfaitaire de 200€ sera attribué au propriétaire qui en plus de son projet de plantation (cfr. 4.5), se fera accompagner par un expert forestier pour favoriser la régénération naturelle sur cette même parcelle quelle que soit la superficie concernée par la régénération. L'expert forestier devra lui fournir un plan de gestion reprenant au minimum les rubriques suivantes :

- Description de la parcelle actuelle (conditions pédoclimatiques, végétation indicatrice, régénération actuelle, présence de semenciers, etc.),
- Projet de régénération (objectifs du propriétaire),
- Les travaux planifiés sur 24 ans pour gérer cette régénération et atteindre les objectifs du propriétaire.

Le bonus ne sera accordé qu'une seule et unique fois par propriétaire. Les experts auxquels le propriétaire s'adressera doivent être membres de la Fédération Nationale des Experts Forestiers asbl. (Cfr liste sur <http://www.experts-forestiers.be/liste.pdf>).



Prime provinciale et régionale aux plantations forestières privées

Règlement de la prime

ARTICLE 5

La procédure sera la suivante :

La demande doit être adressée à l'organisme désigné par le Collège provincial : Ressources Naturelles Développement en abrégé RND asbl - Rue de la Fontaine, 17C à 6900 Marloie.

RND transmettra au requérant le formulaire nécessaire à l'établissement du dossier.

Le dossier complet (formulaire de demande de prime, extrait de matrice cadastrale, chemins d'accès et plans) doit être réceptionné par RND avant le début des travaux. RND instruira la demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de réception du dossier complet. Elle pourra faire l'objet d'une demande de renseignements complémentaires ou d'une visite de terrain par RND.

Le Collège provincial de la Province de Luxembourg, Place Léopold 1er, 6700 Arlon statuera ensuite sur le dossier. Le requérant recevra des autorités provinciales une notification "demande acceptée" ou "demande refusée".

Tout refus sera motivé.

ARTICLE 6

La liquidation de la subvention par la Province se fera après l'achèvement des travaux sur présentation à RND des factures d'achat des plants ou des factures des travaux (protection, mise en jauge, plantation, ...) acquittées, accompagnées des certificats d'origine et le cas échéant, de la facture de l'expert forestier accompagnée obligatoirement d'une copie du document élaboré par l'expert forestier dans lequel il détaille les éléments repris dans l'article 4.9, et après contrôle par RND.

ARTICLE 7

Toute demande de liquidation de la subvention qui ne sera pas introduite au plus tard pour le 15 novembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le Collège provincial a donné son accord de principe, sera forclosée.

ARTICLE 8

Les subventions devront être remboursées intégralement s'il s'avérait que les conditions d'allocations prévues n'ont pas été respectées ou si ces subventions ont été accordées sur base de renseignements inexacts.

ARTICLE 9

Le présent règlement sortira ses effets au 1er juin 2019 et sera d'application pour un an.